

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 807

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 25

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l’alinéa 28, insérer les douze alinéas suivants :

- « 5° L’article L. 7125-10 est ainsi modifié :
- « a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les membres de l’assemblée de Guyane peuvent faire valider les acquis de l’expérience liée à l’exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail. » ;
- « b) Le second alinéa est ainsi modifié :
- « – les mots : « l’intéressé demande » sont remplacés par les mots : « les intéressés demandent » ;
- « – les mots : « bilan de compétences prévu à l’article L. 6322-42 » sont remplacés par les mots : « validation des acquis de l’expérience prévu à l’article L. 6422-1 » ;
- « 6° L’article L. 7227-10 est ainsi modifié :
- « a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les membres du conseil exécutif et de l’assemblée de Martinique peuvent faire valider les acquis de l’expérience liée à l’exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail. » ;
- « b) Le second alinéa est ainsi modifié :
- « – les mots : « l’intéressé demande » sont remplacés par les mots : « les intéressés demandent » ;

« – les mots : « bilan de compétences prévu à l'article L. 6322-42 » sont remplacés par les mots : « validation des acquis de l'expérience prévu à l'article L. 6422-1 » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les dispositions relatives à la reconversion des élus en fin de mandat aux membres de l'assemblée de Guyane ainsi qu'aux membres de l'assemblée de Martinique et aux conseillers exécutifs de Martinique.